

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

—

#### LOIS

—

*Loi n° 1.405 du 17 juin 2014 prononçant la désaffectation, avenue Pasteur, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 1476).*

*Loi n° 1.406 du 17 juin 2014 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 1476).*

—

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

—

*Ordonnance Souveraine n° 4.825 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1477).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.826 du 13 mai 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1477).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité (p. 1478).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.840 du 6 juin 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité (p. 1479).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.849 du 16 juin 2014 portant diverses modifications de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1479).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.850 du 16 juin 2014 portant création d'un office d'huissier de justice près la Cour d'appel et les Tribunaux de Monaco et nomination d'un Huissier de justice (p. 1482).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.851 du 23 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de S.A.S. la Princesse Charlène (p. 1482).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.852 du 23 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1483).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.853 du 23 juin 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1483).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.854 du 23 juin 2014 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 1483).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.855 du 24 juin 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 1484).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.856 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes (p. 1485).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.857 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 1485).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.858 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève et de l'Ambassade de Monaco en Suisse (p. 1486).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.859 du 24 juin 2014 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1486).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.860 du 24 juin 2014 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO (p. 1486).*

---

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2014-329 du 16 juin 2014 fixant les modalités d'exercice du service minimum des taxis, en application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande (p. 1487).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-330 du 16 juin 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers (p. 1488).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-331 du 16 juin 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers (p. 1489).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-332 du 17 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 77-176 du 22 avril 1977 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1490).*

*Arrêtés Ministériels n° 2014-333 à 2014-336 du 17 juin 2014 autorisant quatre infirmiers à exercer leur art à titre libéral (p. 1490).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-337 du 18 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-577 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1492).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-338 du 18 juin 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL », au capital de 150.000 € (p. 1492).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-339 du 18 juin 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1493).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-340 du 20 juin 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1493).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-341 du 20 juin 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1494).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-343 du 24 juin 2014 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1494).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-344 du 24 juin 2014 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1494).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 1495).*

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2014-1915 du 16 juin 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 1496).*

*Arrêté Municipal n° 2014-1916 du 16 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 1496).*

*Arrêté Municipal n° 2014-1991 du 16 juin 2014 portant dénomination de la rue Hubert Clérissi (p. 1497).*

*Arrêté Municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux (p. 1497).*

*Arrêté Municipal n° 2014-2032 du 18 juin 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 18 juillet 2014 (p. 1498).*

*Arrêté Municipal n° 2014-2064 du 23 juin 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1499).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1499).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1499).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-89 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1499).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage professionnel situé 29, boulevard de Belgique (p. 1500).*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1500).*

Direction des Services Fiscaux.

*Délai complémentaire pour l'accomplissement des démarches à accomplir à la dissolution des sociétés étrangères en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers (p. 1501).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1501).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015 (p. 1501).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-054 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1501).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-055 d'un poste d'Ouvrier professionnel de 2<sup>me</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1501).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-056 d'un poste d'Ouvrier professionnel de 1<sup>ere</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1502).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-057 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité (p. 1502).*

*Délibération n° 2014-96 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle dentaire », du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat (p. 1502).*

*Décision du 17 juin 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat » (p. 1505).*

*Délibération n° 2014-107 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté », de la Direction de la Sûreté Publique, présenté par le Ministre d'Etat (p. 1506).*

*Décision du 17 juin 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté » (p. 1506).*

**INFORMATIONS (p. 1507).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1509 à 1560).**

**LOIS**

*Loi n° 1.405 du 17 juin 2014 prononçant la désaffectation, avenue Pasteur, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juin 2014.*

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, avenue Pasteur, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 152,53 mètres carrés, distinguée sous une teinte orange au plan numéro C 2011-0564 V1 daté du 17 octobre 2011, modifié le 12 juillet 2012, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

## ART. 2.

Est prononcée, avenue Pasteur, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 23,23 mètres carrés, distinguée sous une teinte marron au plan numéro C 2011-0564 V1 daté du 17 octobre 2011, modifié le 12 juillet 2012, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

## ART. 3.

Est prononcée, avenue Pasteur, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds, à partir de un mètre de la cote N.G.M. du sol fini projeté, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 109,19 mètres carrés, distinguée sous une hachure orange au plan numéro C 2011-0564 V1 daté du 17 octobre 2011, modifié le 12 juillet 2012, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.406 du 17 juin 2014 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juin 2014.*

## ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de cinquante et un millions sept cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-douze euros et quatre-vingt-treize centimes (51.784.172,93 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2011 prononcée par Décision Souveraine en date du 26 août 2013.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.825 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.401 du 4 août 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hervé THIBAUD, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.826 du 13 mai 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.906 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Marie-Louise BELLETRUTTI, Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Marie-Louise BELLETRUTTI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu Notre ordonnance n° 3.274 du 25 mai 2011 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, pour une durée de trois ans, à compter du 16 juin 2014 :

1. AGUSTA Monica (Chef d'entreprise) ;
2. ALLEGRI Luca (Directeur des Opérations Hôtelières à la Société des Bains de Mer) ;
3. BIANCHERI Sylvie (Directeur Général du Grimaldi Forum) ;
4. CALCAGNO Robert (Directeur Général de l'Institut Océanographique) ;
5. CARDONE Claude (Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie) ;
6. COHEN Gérard (Président de HSBC) ;
7. CUMMINS John (Consultant International) ;
8. D'ALESSANDRI Bernard (Directeur Général du Yacht Club de Monaco) ;
9. EASUN William (Conseiller juridique) ;
10. ESCANDE Alberte (Présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques) ;
11. FALCO Agnès (Directeur Général de la Banque UBP) ;

12. FISSORE Henri (Ambassadeur en mission auprès de S.E. M. le Ministre d'Etat) ;

13. FRANCOIS Alain (Clerc de Notaire) ;

14. HAJJAR Ruchdi (Directeur, Automobile Club de Monaco) ;

15. HANEUSE-HEYE Hilde (Présidente de l'Association Femmes Leaders Mondiales Monaco) ;

16. KERWAT GROSOLI Marina (Directeur - BSI Monaco) ;

17. KEUSSEOGLOU Alexandre (Président de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco) ;

18. LAURO Roberto (Chef d'entreprise) ;

19. LEFEBVRE D'OVIDIO Mandredi (Chef d'entreprise) ;

20. MANASSE Donald (Conseiller juridique) ;

21. MATILE-NARMINO Nicolas (Chef d'entreprise) ;

22. MITRES YOUNES Pascale (Chef d'entreprise) ;

23. NOIR Anne-Marie (Chef d'entreprise) ;

24. NASSIF Samir (consultant) ;

25. ORTELLI Philippe (Chef d'entreprise) ;

26. PIAGET Yves (Ambassadeur pour le développement économique de la Principauté) ;

27. SCHRIQUI Philippe (Chef d'entreprise) ;

28. SEMENIKHIN Vladimir (Chef d'entreprise) ;

29. TORRIANI Anthony (Gestionnaire de fonds) ;

30. ZANOTTI Franco (Chef d'entreprise).

ART. 2.

Sont nommés en qualité d'« experts permanents » du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2014 :

- LAINE Mathieu (Consultant) ;

- DE SARRAU Xavier (Avocat)

- BARRA Ornella (Chef d'entreprise).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.840 du 6 juin 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil Stratégique pour l'Attractivité est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Il comprend en outre :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant ;

- le Maire ou son représentant ;

- deux Conseillers Nationaux ;

- deux membres du Conseil Economique et Social ;

- deux représentants de la Chambre de Développement Economique ;

- un représentant de la Jeune Chambre Economique ;

- un représentant de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco ;

- un représentant de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.) ;

- un représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;

- un représentant de la Chambre immobilière monégasque ;

- des personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière économique et nommées par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.849 du 16 juin 2014 portant diverses modifications de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 66 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 23 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les conducteurs de taxi assurent un service minimum selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque ce service est défaillant ou insuffisant pour satisfaire les besoins de la population, le Ministre d'Etat peut, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette défaillance ou cette insuffisance.

Le Directeur de l'Expansion Economique, le cas échéant, en coopération avec la Direction de la Sûreté Publique, veille au respect de ces mesures. A cette fin, peut être requise l'assistance de l'organisme chargé d'assurer, au plan technique, l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution visé au chiffre 4 de l'article 14. »

#### ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 25 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux personnes titulaires d'un diplôme spécialisé dans le domaine du tourisme ou du transport de personnes ou, à défaut, qui justifient d'une expérience professionnelle de trois années au moins en tant que dirigeant ou cadre dans une entreprise dont l'activité relève du tourisme ou du transport de personnes. »

#### ART. 3.

L'article 32 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout véhicule de location avec chauffeur ne peut stationner ni circuler sur la voie publique en vue d'y charger des clients s'il ne peut justifier avoir fait, dans les conditions fixées à l'avance entre les parties, l'objet d'une réservation préalable.

La réservation d'un véhicule de remise est prouvée par tout moyen permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable. »

#### ART. 4.

L'article 38-2 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 2 fixe, pour chaque titulaire, le nombre de véhicules pouvant être mis en exploitation. »

#### ART. 5.

Au premier alinéa de l'article 43 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les termes « Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme » sont remplacés par les termes « Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ».

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Elle comprend :

- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;

- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;

- le Chef du Service des Titres de Circulation ou son représentant ;

- un fonctionnaire ou un agent du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- deux représentants au plus de la profession concernée, désignés par le Ministre d'Etat. »

Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire ou un agent du Département des Finances et de l'Economie. »



## ART. 6.

L'article 45 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le transport de personnes et de leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté peut être effectué par des taxis étrangers ou des véhicules de location avec chauffeur étrangers dont les exploitants ont préalablement été autorisés par le Directeur de la Sûreté Publique.

L'autorisation consiste à accorder à l'exploitant de taxi étranger ou de véhicule de location avec chauffeur étranger, une vignette pour chacun des véhicules exploités, délivrée dans des conditions fixées par arrêté ministériel. La vignette délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique doit être apposée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure gauche du pare-brise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national.

Elles ne sont pas plus applicables aux transports à titre privé, tels ceux mis en place par les organisateurs d'un événement ou d'une manifestation organisée sur le territoire de la Principauté, les véhicules disposant alors d'un marquage en référence à l'événement, à la manifestation ou à leurs organisateurs, ou ceux effectués notamment au moyen d'un marquage en référence à une société ou une entreprise qui sont implantées dans la Principauté. »

## ART. 7.

Est inséré, après l'article 45 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, un article 45 bis rédigé comme suit :

« Les conducteurs de taxis étrangers ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers, disposant de la vignette prévue à l'article précédent, sont tenus d'effectuer auprès de la Direction de la Sûreté Publique, préalablement à l'heure de prise en charge des personnes et de leurs bagages sur le territoire de la Principauté, une déclaration de course dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

La déclaration de course mentionne les indications suivantes :

- caractéristiques du véhicule (marque, type, couleur, immatriculation) ;

- nom et prénom du chauffeur ;

- nom du donneur d'ordre (société ou le client lui-même) ;

- période d'intervention : du (date et heure) au (date et heure) ;

- nom du client à prendre en charge ;

- date, heure et lieu de prise en charge.

La déclaration préalable de course peut être effectuée par tout moyen de communication, y compris électronique.

Les conducteurs de taxis étrangers ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers doivent pouvoir justifier, par tout moyen, de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration préalable de course et être en possession des documents afférents à la conduite de leur catégorie de véhicule, sans préjudice de l'application des règles de police générale et celles régissant la circulation automobile. »

## ART. 8.

L'article 46 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Un taxi étranger ou un véhicule avec chauffeur étranger peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à la disposition de la clientèle pour une durée qui ne saurait excéder six heures.

De même, un taxi étranger ou un véhicule avec chauffeur étranger ayant déposé à Monaco des personnes et leurs bagages peut revenir dans la Principauté aux fins de ramener cette clientèle à l'extérieur, à la condition que cette prise en charge s'effectue dans un délai d'au plus six heures à compter du dépôt. Ce délai ne s'applique pas au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national. »

## ART. 9.

Est inséré, après l'article 46 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, un article 46 bis rédigé comme suit :

« Par décision du Directeur de la Sûreté Publique, l'autorisation visée à l'article 45 peut être suspendue en ses effets ou révoquée si le titulaire de l'autorisation a, dans l'exercice de son activité, méconnu la réglementation qui lui est applicable.

Lorsqu'il y a lieu à application de l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. »

## ART. 10.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.850 du 16 juin 2014 portant création d'un office d'huissier de justice près la Cour d'appel et les Tribunaux de Monaco et nomination d'un Huissier de justice.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires et notamment ses articles 72 à 94 ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 22 novembre 2013 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office supplémentaire d'huissier de justice près la Cour d'appel et les Tribunaux de la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO est nommée Huissier près la Cour d'appel et les Tribunaux en vue d'exercer son ministère dans ledit office.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.851 du 23 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de S.A.S. la Princesse Charlène.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric MUSSO est nommé Attaché au Service de Notre Epouse Bien-Aimée et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.852 du 23 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.475 du 28 septembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles DE SIGALDY, Chef de Section au Conseil National, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.853 du 23 juin 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.534 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Commis-Comptable à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie MOREAU-DORIA, Commis-comptable à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.854 du 23 juin 2014 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.119 du 10 janvier 2013 nommant les membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain GALLO est nommé, jusqu'au 3 octobre 2018, membre du Tribunal du Travail, en remplacement de M. Philippe CLERISSI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.855 du 24 juin 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le Protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, à l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule de location avec chauffeur immatriculé à l'étranger, qui stationne ou circule sur la voie publique, est tenu, sur réquisition des agents de l'autorité publique, de :

1°) justifier de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration préalable de course dans les conditions prévues à l'article 45 bis de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

2°) d'apposer la vignette à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure gauche du pare-brise, conformément à l'article 45 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée. »

ART. 2.

Est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, ainsi rédigé « Les autres infractions qui sont commises en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules sont punies d'une amende de 15 à 45 euros. », un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les infractions aux dispositions du second alinéa de l'article 130 sont punies d'une amende de 200 à 600 euros. »

ART. 3.

Le onzième alinéa de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Dans tous les cas prévus aux alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel, et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront

récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement. ».

## ART. 4.

Est inséré, après le chiffre 12 de l'article 207 bis de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un chiffre 13 rédigé comme suit :

« 13 - lorsque le conducteur ne respecte pas les prescriptions du second alinéa de l'article 130. »

## ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.856 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.373 du 26 octobre 2007 portant nomination du Conseiller de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre-Henri SETTIMO est nommé Premier Conseiller auprès de Notre Ambassade en Belgique,

au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.857 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 822 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Clotilde FERRY est nommée Premier Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 4.858 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève et de l'Ambassade de Monaco en Suisse.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.078 du 18 janvier 2011 portant nomination du Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Ambassade de Monaco en Suisse ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles REALINI est nommé Premier Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de Notre Ambassade en Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.859 du 24 juin 2014 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.743 du 12 avril 2012 portant titularisation du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Agatha KORCZAK est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.860 du 24 juin 2014 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.760 du 12 mars 2014 portant titularisation du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de la Principauté auprès de l'UNESCO ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sybille PROJETTI est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-329 du 16 juin 2014 fixant les modalités d'exercice du service minimum des taxis, en application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-250 du 28 avril 2011 relatif aux conditions et aux modalités d'installation et d'utilisation de l'appareillage de communication des taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

### TITRE PREMIER

#### DE LA DÉFINITION DU SERVICE MINIMUM

##### ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, l'obligation de service minimum s'impose à tous les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation administrative, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

##### ART. 2.

Le service minimum, institué par l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, consiste en l'obligation pour chaque conducteur de taxis titulaire d'une autorisation administrative d'effectuer mensuellement, durant la période dite de « haute saison », un minimum de 250 courses, exclusivement au moyen de l'appareillage de communication mentionné au chiffre 4 de l'article 14 de ladite ordonnance.

En outre, et en vue notamment de satisfaire cet objectif, le service minimum implique la mise en service, au cours de la période dite de « haute saison », d'un nombre minimal de véhicules taxis destinés à assurer, exclusivement au moyen de l'appareillage de communication visé à l'alinéa précédent, l'activité de taxi pendant les week-end ainsi que lors des principales manifestations et événements organisés sur le territoire de la Principauté et listés à l'article 3.

Ce nombre minimal de véhicules taxis requis est déterminé en fonction de tranches horaires journalières ; il est fixé à :

- vingt (20) véhicules taxis, au minimum, entre 21 h 00 et 6 h 00 ;

- vingt cinq (25) véhicules taxis, au minimum, entre 6 h 00 et 13 h 00 ;

- trente (30) véhicules taxis, au minimum, entre 13 h 00 et 21 h 00.

##### ART. 3.

La période dite de « haute saison » débute le 1<sup>er</sup> mai et s'achève le 31 octobre.

Durant celle-ci, et au sens du deuxième alinéa de l'article 2, les week-end couvrent la période hebdomadaire comprise entre 21 h 00 le vendredi et 6 h 00 le lundi suivant.

Les principales manifestations et événements de la période de « haute saison » à l'occasion desquels l'obligation d'un service minimum est effective sont :

- le Grand Prix Historique ;
- le Grand Prix de Formule 1 ;
- le Rendez-vous des Assureurs ;
- le Monaco Yacht Show.

### TITRE II

#### DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM

##### CHAPITRE PREMIER

##### DES TABLEAUX DE SERVICE

##### ART. 4.

En application des deuxième et troisième alinéas de l'article 2, chaque conducteur de taxi est tenu de transmettre, à la Direction de l'Expansion Economique, ses disponibilités prévisionnelles, en indiquant les jours et, pour chacun d'eux, les tranches horaires journalières pendant lesquelles il prévoit d'assurer un service effectif.

Ces informations sont transmises au moyen de l'appareillage de communication mentionné au chiffre 4 de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré de chaque mois entre avril et septembre.

##### ART. 5.

Sur la base des éléments transmis par chaque conducteur de taxi, la Direction de l'Expansion Economique établit un tableau mensuel prévisionnel, mentionnant, les noms, prénoms et numéro de matricule des conducteurs de taxis ainsi que les jours, les dates et tranches horaires journalières auxquels ils assureront leur service.

En vue de l'établissement des tableaux de service, la Direction de l'Expansion Economique est, au besoin, assistée par l'organisme chargé d'assurer, au plan technique, l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution visé au chiffre 4 de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée.

## ART. 6.

Les tableaux mensuels prévisionnels de service sont arrêtés par le Directeur de l'Expansion Economique au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour ouvré de chaque mois entre avril et septembre pour les week-end et les principales manifestations ou événements du mois suivant, organisés sur le territoire de la Principauté tels que définis à l'article 2.

Le respect des tableaux mensuels de service, lorsqu'ils sont arrêtés par le Directeur de l'Expansion Economique, revêt à l'encontre de l'ensemble des conducteurs de taxi un caractère obligatoire.

## ART. 7.

Le Directeur de l'Expansion Economique communique, au moyen de l'appareillage de communication mentionné au chiffre 4 de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, à chaque conducteur de taxi, l'extrait du tableau mensuel prévisionnel de service, le concernant pour la période dont s'agit.

Un exemplaire du tableau mensuel de service est transmis au Directeur de la Sûreté Publique.

## ART. 8.

Les tableaux mensuels de service font l'objet d'un affichage au poste de Police du Casino ainsi qu'à l'emplacement dédié au stationnement des taxis avenue de Monte-Carlo.

Ils sont également consultables par tous les conducteurs de taxi à la Direction de l'Expansion Economique.

## CHAPITRE II

## DEFAILLANCE OU INSUFFISANCE DU SERVICE MINIMUM

## ART. 9.

Si, compte tenu des éléments communiqués par chaque conducteur de taxi dans les conditions prévues à l'article 4, il apparaît que, pour certains week-end de la période de « haute saison » ou lors des manifestations ou événements visés à l'article 3, le nombre prévisionnel de véhicules taxi en service effectif est inférieur au nombre minimal requis pour assurer le service minimum, le Ministre d'Etat a la possibilité de mettre en demeure l'ensemble des conducteurs de taxi de se déclarer, dans un délai de huit jours, volontaires pour assurer un service les jours et sur les tranches horaires journalières concernées et ce, afin d'atteindre le nombre minimal requis pour garantir le service minimum.

## ART. 10.

Si la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, le Ministre d'Etat fait procéder à l'inscription d'office des conducteurs de taxi aux tableaux de service et aux tranches horaires journalières pour lesquelles il est constaté un nombre prévisionnel de véhicules de taxi inférieur au nombre minimal requis, selon un roulement automatique établi d'après l'ordre alphabétique du nom de famille.

Pour l'inscription d'office d'un conducteur sur une tranche horaire journalière, il est toutefois tenu compte de ce que celui-ci a pu déjà assurer ou s'être déclaré volontaire pour assurer un service effectif sur la tranche horaire journalière précédente ou

suivante, ou de ce qu'il a pu déjà informer la Direction de l'Expansion Economique de l'existence d'un empêchement dûment motivé.

## ART. 11.

Toute méconnaissance, par le titulaire des autorisations administratives principales des dispositions prévues au présent arrêté, fait l'objet des sanctions prévues par les dispositions du titre III de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée.

## ART. 12.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une mise en œuvre effective du service minimum à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ainsi que le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-330 du 16 juin 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment ses articles 45, 45 bis, 46 et 46 bis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être adressée, sur papier libre, au Directeur de la Sûreté Publique, par l'exploitant de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étranger.

La demande peut être sollicitée pour un ou plusieurs véhicules étrangers susceptibles de transporter des personnes et leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté.

## ART. 2.

A peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :

A. dans tous les cas :

1. copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules pour le(s)quel(s) la demande est formulée ;

2. copie de la carte professionnelle, en cours de validité, du ou des conducteur(s) du ou des véhicules pour le(s)quel(s) la demande est formulée ;

B. pour les sociétés employant un ou plusieurs conducteurs de véhicule de taxi ou de location avec chauffeur :

1. un document attestant de l'existence officielle de la société ;

2. un document attestant de ce que l'activité de la société a été régulièrement autorisée ;

3. copie du contrat de travail du ou des conducteur(s) employé(s) ; dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration d'embauche ;

C. pour les véhicules de remplacement taxis, une autorisation de l'organisme officiel ayant la gestion de cette catégorie professionnelle pour leur lieu d'exercice.

#### ART. 3.

Le dépôt de la demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Directeur de la Sûreté Publique.

#### ART. 4.

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile.

Toutefois, l'autorisation peut n'être accordée que pour la période des Grands Prix historique et de Formule 1.

L'autorisation est personnelle et incessible.

#### ART. 5.

Lorsque l'autorisation est accordée, il est délivré au pétitionnaire une vignette circulaire d'un diamètre de 85 millimètres.

Celle-ci comporte, selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, la mention TAXIS ou la mention VLC (Véhicule de location avec chauffeur), le numéro d'immatriculation du véhicule pour laquelle elle est délivrée, ainsi que l'année civile de validité.

Lorsque l'autorisation est accordée en application du second alinéa de l'article 4, la vignette comporte, en outre, la mention GP.

#### ART. 6.

Dans tous les cas prévus à l'article 4, la délivrance de la vignette au pétitionnaire s'effectue en contrepartie du paiement, par celui-ci, d'un droit dont le montant, déterminé par vignette et par véhicule, est fixé par arrêté ministériel.

#### ART. 7.

Dans le trimestre qui précède le terme de l'autorisation, son titulaire peut en demander le renouvellement.

A l'appui de sa demande de renouvellement, le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre à la Direction de la Sûreté Publique les pièces et documents prévus à l'article 2.

Pour le traitement de sa demande, il est fait application des 3 à 6.

#### ART. 8.

En cas de remplacement du pare-brise du véhicule sur lequel est régulièrement apposée la vignette en cours de validité, le titulaire de l'autorisation peut adresser à la Direction de la Sûreté Publique une demande de réédition de la vignette.

Cette réédition est gratuite et ne peut avoir lieu que sur production de justificatifs attestant du remplacement effectif du pare-brise.

#### ART. 9.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-331 du 16 juin 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-330 du 16 juin 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

#### **Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, la délivrance de la vignette donne lieu au paiement d'un droit fixé à 1 800 euros, par vignette et par véhicule déterminé.

## ART. 2.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période des Grands Prix historique et de Formule 1, la délivrance de la vignette donne lieu au paiement d'un droit fixé à 720 euros, par vignette et par véhicule déterminé.

## ART. 3.

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée :

- 2 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre ;

- 4 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

## ART. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ainsi que le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-332 du 17 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 77-176 du 22 avril 1977 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n°77-176 du 22 avril 1977 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Liliane HENRI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-176 du 22 avril 1977 autorisant Mme Liliane HENRI, Infirmière, à exercer sa profession à titre libéral en Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-333 du 17 juin 2014 autorisant un infirmier à exercer son art à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Komi AZIADJONOU ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Komi AZIADJONOU, Infirmier, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.



*Arrêté Ministériel n° 2014-334 du 17 juin 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Sophie BADAMO, épouse CAMILLA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BADAMO, épouse CAMILLA, Infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-335 du 17 juin 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Sabine CAPLAIN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine CAPLAIN, Infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-336 du 17 juin 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Emmanuelle DELUGA, épouse VITALE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle DELUGA, épouse VITALE, Infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-337 du 18 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-577 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-577 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-109 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mlle Martine COMPS, Pharmacien assistant, et présentée par Mme Rita SANTUCCI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Annonciade » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-577 du 11 octobre 2002, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-338 du 18 juin 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 28 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 2014.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-339 du 18 juin 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

- ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-340 du 20 juin 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la

Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) à ses syndicats, notamment au Syndicat des Jeux Annexes et au Syndicat Monégasque du Personnel des Caisses de la SBM est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-341 du 20 juin 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.347 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Sylvain MALLET en date du 7 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Sylvain MALLET, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-343 du 24 juin 2014 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-671 du 20 décembre 2011 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, membre titulaire, Président de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de M. Gérard FORET-DODELIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-344 du 24 juin 2014 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-672 du 20 décembre 2011 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, membre titulaire, Président de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Gérard FORET-DODELIN.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-329 du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour..... 5,55 €
- Prise en charge nuit..... 5,85 €

Le compteur kilométrique sera enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non pas à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique

- tarif "A" ..... 1,72 €  
(soit une "chute de 0,2 € tous les 123,5 m)
- tarif "B" ..... 2,16 €  
(soit une "chute" de 0,2 € tous les 98,0 m)
- tarif "C" ..... 2,31 €  
(soit une "chute" de 0,2 € tous les 91,3 m )
- Marche lente/Heure à disposition ..... 42,60 €  
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)

- Un minimum de perception de 8,10 € le jour et de 9,33 € la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

## ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour ..... Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés ..... Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine ..... Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

## ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

## ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute ..... 90,00 €  
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

## ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.



## ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule « H » de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 8.

Le conducteur de taxi devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

## ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

## ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2014-1915 du 16 juin 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-097 du 16 décembre 2005 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-008 du 26 janvier 2007 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie DE LA ROCCA est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 7 juillet 2014.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-1916 du 16 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0694 du 22 février 2010 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie FAUTRIER est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 7 juillet 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 16 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-1991 du 16 juin 2014 portant dénomination de la rue Hubert Clérissi.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 27 mai 2014, la dénomination « rue des Agaves » est modifiée en « rue Hubert Clérissi ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco ;

- le Service d'Actions Sociales ;

- le Service de l'Affichage et de la Publicité ;

- la Médiathèque Communale ;

- le Service Informatique ;

- le Service Animation de la Ville ;

- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;

- le Pavillon Bosio - Art & Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;

- le Jardin Exotique ;

- le Service du Contrôle Municipal des Dépenses ;

- la Police Municipale ;

- la Recette Municipale ;

- l'Espace Léo Ferré ;

- le Secrétariat Général ;

- le Service de Gestion des Personnels ;

- les Services Techniques Communaux ;

- le Service Municipal des Sports et des Associations ;

- le Service Communication.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 est abrogé.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-2032 du 18 juin 2014  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-  
Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 18 juillet  
2014.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 18 juillet, à 18 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 01 heure, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du vendredi 18 juillet, à 13 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 3 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations, les défilés de chars et les parades.

## ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 18 juillet, à 13 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 3 heures.

## ART. 4.

Du vendredi 18 juillet, à 13 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 3 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;
- rue de l'Eglise, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

## ART. 5.

Du vendredi 18 juillet, à 13 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 3 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la Place de la Visitation.

## ART. 6.

Du vendredi 18 juillet, à 13 heures, au samedi 19 juillet 2014, à 3 heures, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

## ART. 7.

Le vendredi 18 juillet 2014, de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

## ART. 8.

Le vendredi 18 juillet 2014, de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

## ART. 9.

Le vendredi 18 juillet 2014, de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de service d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sécurité Publique ou par le Maire.

## ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

## ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 18 juin 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-2064 du 23 juin 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 26 juin 2014 au mercredi 2 juillet 2014 inclus.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 juin 2014.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-89 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de technicien géomètre topographe s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad Map) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'informations géographiques (SIG) et maîtriser le logiciel Arc View ;
- de bonnes qualités rédactionnelles seraient appréciées.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage professionnel situé 29, boulevard de Belgique.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un ensemble de locaux à usage professionnel, d'une superficie approximative totale de 400 mètres carrés, situé 29, boulevard de Belgique.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un cahier des charges,
- une attestation,
- un formulaire de candidature.

Les critères de sélection seront, notamment :

- l'activité envisagée,
- la viabilité économique du projet,
- l'expérience professionnelle dans le domaine d'activité envisagée et la motivation du candidat.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 11 juillet 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue des Roses, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 46,43 m<sup>2</sup> et 0,80 m<sup>2</sup> de balcons.

Loyer mensuel : 1.260 euros + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : WOLZOK IMMOBILIER, Madame Christine KULA, 1, rue des Genêts - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.01.08.

Horaires de visite : Les mardis de 17 h à 18 h

Les jeudis de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

Direction des Services Fiscaux.

*Délai complémentaire pour l'accomplissement des démarches à accomplir à la dissolution des sociétés étrangères en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.*

Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 instituent un régime de taxation atténuée en faveur des opérations réalisées par certaines entités juridiques qui ont pour objet l'attribution de droits réels portant sur des biens immobiliers situés à Monaco, à une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaires économiques effectifs.

Ce régime transitoire qui prévoit l'assujettissement des opérations précitées au droit proportionnel de 1 % sur la valeur vénale desdits droits réels, prend fin le 29 juin 2014.

Toutefois, il sera admis que les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de dissolution puissent être accomplies jusqu'au 31 décembre 2014, délai de rigueur, sous réserve que les mandataires agréés en application des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, aient fait connaître à la Direction des Services Fiscaux l'intention de leurs mandants de procéder à une telle dissolution, par lettre recommandée, avant le 29 juin 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1<sup>er</sup> août 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

**1,85 € - CENTENAIRE DE LA 1ÈRE GUERRE MONDIALE - HÔTEL ALEXANDRA**

**2,40 € - CENTENAIRE DE LA 1ÈRE GUERRE MONDIALE - PRINCE LOUIS II**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

[spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2014, délai de rigueur.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-054 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-055 d'un poste d'Ouvrier professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.



Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P de Plomberie ;
- posséder un certificat de conduite d'engins de sécurité type PEMP et un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

\_\_\_\_\_

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-056 d'un poste d'Ouvrier professionnel de 1<sup>ère</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
- posséder un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

\_\_\_\_\_

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-057 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes connaissances en anglais ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

\_\_\_\_\_

**ENVOI DES DOSSIERS**

\_\_\_\_\_

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

\_\_\_\_\_

*Délibération n° 2014-96 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle dentaire », du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires agents et employés de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande, présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations médicales de l'Etat » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 portant avis favorable sur la demande, présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - Gestion et Remboursement des Prestations Médicales en Nature » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 6 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle dentaire », du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales.

La gestion de ces prestations a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'Etat créé par l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005, susvisée.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ladite ordonnance, à traiter des informations nominatives.

Ainsi, le traitement automatisé des informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat ». Il est dénommé « Contrôle dentaire ».

Il concerne les personnes assurées au SPME, leurs ayants droit, ainsi que les praticiens (dentistes - orthodontistes - stomatologues).

Ce traitement a pour objectif principal de gérer les demandes d'accord préalable dentaires établies par les praticiens et les avis s'y rapportant émis par le Dentiste Conseil.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler la conformité aux nomenclatures Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) et Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) de tous les actes dentaires soumis à accord préalable ;

- contrôler la justification de l'acte dentaire demandé ;

- contrôler la réalisation et la conformité des actes dentaires, soumis à accord préalable, ayant fait l'objet d'un avis favorable avec contrôle après exécution du Dentiste Conseil ;

- effectuer des contrôles de suivi des traitements d'orthopédie dento-faciale ;

- contrôler les motifs des arrêts de travail relatifs à des actes dentaires effectués ;

- émettre un avis relativement aux demandes de certificat d'aptitude plongeur, d'équivalence de cotation concernant les actes dentaires effectués à l'étranger par les assurés, d'accord préalable concernant les actes dentaires ;

- établir des statistiques globales anonymisées liées aux actes dentaires.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

La Commission relève tout d'abord que l'ordonnance souveraine n° 231, susvisée, attribue au SPME la gestion des prestations objets du présent traitement.

Elle note, en outre, qu'aux termes de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 susvisée « les fonctionnaires, agents et employés de l'État et de la Commune bénéficient d'allocations pour charges de famille, de prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident ou décès ».

Par ailleurs, elle relève que les lois encadrant les statuts des fonctionnaires prévoient que l'Administration dispose des avis du médecin-conseil pour l'application des prestations de santé aux fonctionnaires.

La Commission observe ensuite que le présent traitement implique la collecte et l'exploitation de données de santé.

A ce titre, le responsable de traitement indique que le traitement des données de santé relève d'une personne morale de droit public dans le cadre d'un motif d'intérêt public et qu'il est nécessaire aux fins de gestion d'un service de prévoyance sociale.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le SPME est soumis : celle d'assurer les prestations médicales tout en veillant au respect des conditions d'attribution.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

### • Sur les informations traitées concernant l'assuré et ses ayants droit

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : titre de civilité, nom, prénom(s), date(s) de naissance de l'assuré et de son/ses ayant(s) droit éventuel(s), numéro d'assuré social ;

- situation de famille : qualité du bénéficiaire des actes (assuré, conjoint, enfant) ;

- adresses et coordonnées : adresse postale du domicile, adresse du service administratif où l'assuré est affecté ;

- données administratives : code d'imputation ;

- données de santé : orthopédie dento-faciale « obligatoirement soumise à entente préalable » (diagnostic simplifié de la pathologie, diagnostic détaillé complémentaire en début de traitement, plan de traitement, type d'appareillage, durée prévisionnelle du traitement et nombre d'années de contention prévues), soins conservateurs soumis à entente préalable (date de la demande, numéro de dent, codification des actes selon la Nomenclature, commentaires éventuels du Dentiste Conseil relativement aux actes dentaires,

objets de l'avis), prothèses dentaires « obligatoirement soumises à entente préalable » (date de la demande, numéro de dent, codification des actes selon la Nomenclature, caractéristiques de la prothèse), soins chirurgicaux soumis à entente préalable (nature de l'acte, anesthésie générale (oui/non), cotation de l'acte) ;

- données spécifiques à l'avis : nature de l'avis formulé relativement à la demande d'accord préalable, observations/commentaires d'ordre médical du Dentiste Conseil relativement aux actes sollicités, objets de la demande d'accord préalable.

Les informations concernant l'identité, la situation de famille, l'adresse du domicile et les données de santé de l'assuré et de ses ayants droit sont issues des feuilles de soins, réglementairement appelées « feuilles de soins dentiste » envoyées par l'assuré au SPME.

L'information relative à l'adresse du service administratif où est affecté l'assuré et les données spécifiques à l'avis du Dentiste Conseil proviennent du SPME.

La Commission relève que les informations concernant l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées ainsi que les données administratives de l'assuré font l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé.

Elle observe que la présente utilisation est compatible avec le traitement précité, conformément aux dispositions de l'article 10.1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur les informations traitées concernant le praticien

- identité : titre de civilité, nom, prénom, numéro de matricule ;

- adresses et coordonnées : adresse postale du cabinet.

Les informations concernant l'identité, les adresses et coordonnées du praticien ont pour origine le cachet apposé par celui-ci sur les feuilles de soins précitées. Le numéro de matricule du praticien provient du SPME.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, susvisée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, dans le cadre des missions d'intérêt général du SPME, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations qui les concernent fassent l'objet d'un traitement.

L'information préalable des personnes concernées est assurée par voie d'affichage.

La Commission relève que l'affichage soumis à son avis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, puisqu'il ne comporte ni la finalité du traitement, ni la mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses de l'assuré, ni les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse.

Par ailleurs, elle rappelle, à l'instar de sa délibération n° 2013-26, susvisée, que l'information effectuée par voie d'affichage devra être complétée par une lettre circulaire et que l'ensemble des mentions obligatoires listé à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, devra y figurer.

Elle précise, en outre, que cet affichage étant commun à tous les traitements exploités par le SPME, les mentions devront distinguer chacun des traitements.

Enfin, le responsable de traitement devra vérifier que sont informés tant les assurés que les agents publics en charge du traitement des données.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le dentiste conseil : accès à toutes les informations médicales et administratives en création, mise à jour, modification et consultation ;

- le personnel du secrétariat (2 personnes) : accès en inscription, modification, mise à jour des données administratives et en consultation des avis du dentiste conseil.

Toutefois, ces personnes n'ont pas d'accès aux informations médicales.

La Commission observe que ces accès sont opérés de manière nominative dans le cadre d'habilitations strictes établies selon les missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation mentionnée dans la demande d'avis est de « 30 ans après le décès de l'assuré », tenant compte du délai de prescription trentenaire en vigueur lors de la mise en place par le SPME de ses précédents traitements.

La Commission relève que la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013, susvisée, fait désormais du délai quinquennal le nouveau délai de droit commun de la prescription extinctive. Elle estime donc que la durée de conservation des informations objet du traitement doit être limitée à 5 ans après le décès de l'assuré.

Par ailleurs, la Commission relève que la loi précitée a une incidence sur les traitements déjà mis en place par le SPME. Elle invite donc le responsable de traitement à modifier les durées de conservation des informations nominatives en vigueur afin de se conformer à ces nouveaux délais de prescription.

Après en avoir délibéré,

Rappelle au SPME la demande formulée dans sa délibération n° 2013-26, susvisée, en matière d'information préalable des personnes concernées ;

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit rédigée afin de tenir compte de l'ensemble des mentions prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, et qu'elle soit réalisée par voie d'affichage et par lettre circulaire ;

- la durée de conservation des informations soit limitée à 5 ans à compter du décès de l'assuré.

Invite le responsable de traitement à s'assurer du respect des dispositions relatives à la prescription civile lorsque les délais de conservation des traitements déjà mis en place ont été justifiés sur ce fondement.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle dentaire », du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 17 juin 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 10 juin 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat ».

Monaco, le 17 juin 2014

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Délibération n° 2014-107 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté », de la Direction de la Sûreté Publique, présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu l'adhésion de la Principauté de Monaco à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Oipc-Interpol) en 1956 ;

Vu le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.091 du 4 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2001-23 du 23 avril 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des hôtels et garnis » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-70 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat, le 16 mai 2014, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Relativement à ce qui précède,

Emet un avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 17 juin 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou garni en Principauté ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 10 juin 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;



**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou garni en Principauté ».

Monaco, le 17 juin 2014.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté**Cour d'Honneur du Palais Princier*

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Semyon Bychkov avec Katia & Marielle Labèque, piano. Au programme : Poulenc et Berlioz.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Katarzyna Medlarska, soprano. Au programme : Debussy, Ferré et Ravel.

*Cathédrale de Monaco*

Le 6 juillet, à 17 h,

9<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Gunnar Idenstam (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 13 juillet, à 17 h,

9<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Philippe Bélanger (Canada), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 20 juillet, à 17 h,

9<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Vincent Dubois (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Du 16 au 19 juillet, à 20 h 30,

« New Sleep » de William Forsythe, « Petite Mort » de Jiri Kylian et une création de Marco Goetze par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Lana del Rey.

Le 5 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Kevin Costner & Modern West.

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Robin Thicke.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Liza Minnelli.

Le 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Chic featuring Nile Rodgers.

Du 14 au 19 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Beatlemania - « Let It Be ».

*Grimaldi Forum*

Le 28 juin, à 19 h,

Le 29 juin, à 16 h,

Ciné-Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ludwig Wicki avec le Chœur Régional Provence Alpes Côte d'Azur, Les Petits Chanteurs de Monaco et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III. Au programme : « The Lord of The Rings - The Fellowship of The Ring » (VOS) sur une musique de Howard Shore.

*Monaco-Ville*

Le 18 juillet, de 18 h à 1 h,

Monaco-Ville en fête et son Sciaratu.

*Port Hercule*

Le 11 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to Police, organisé par la Mairie de Monaco.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

Du 5 juillet au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 19 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Pologne) organisé par la Mairie de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Le 30 juin, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 7 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique Cubaine avec Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 14 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano.

*Bastion du Fort Antoine*

Le 7 juillet, à 21 h 30,

Saison 2014 du Fort Antoine - « El Cid » d'après Corneille par la Compagnie Agence de Voyages Imaginaire, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 juillet, à 21 h 30,

Saison 2014 du Fort Antoine - « De beaux lendemains » de Russel Bank par la Compagnie Le Bloc Opératoire, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.



*Marché de la Condamine*

Le 8 juillet, de 19 h à 20 h 30,  
« Les Musicales » - Concert de Country Music avec Monaco Country Line Dance, organisé par la Mairie de Monaco.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),  
Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 2 novembre,  
Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Du 10 juillet au 30 septembre, de 11 h à 19 h,  
et du 1<sup>er</sup> octobre au 18 janvier, de 10 h à 18 h,  
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

*Galerie Marlborough*

Du 10 juillet au 6 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, du lundi au vendredi,  
et les samedi 12, 19 et 26 juillet,  
Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

*Galerie l'Entrepôt*

Du 8 juillet au 29 août, de 15 h à 19 h,  
Exposition sur le thème « Du Cap au Rocher » par Franka Severin.

*Galerie Gildo Pastor Center*

Du 7 juillet au 29 août, de 9 h à 19h,  
Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 30 octobre,  
« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

*Jardin Exotique*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre,  
Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

*Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein*

Du 2 juillet au 27 août,  
Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Salle d'Exposition*

Du 12 au 27 juillet, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),  
Exposition de photographies d'Alice Blangero organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Du 12 juillet au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),  
Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 29 juin,  
Challenge S. Sosno - Stableford.

Le 6 juillet,  
Les Prix Flachaire - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 13 juillet,  
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 20 juillet,  
Coupe Fresko - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 6 juillet,  
Tir à l'arc : 26<sup>ème</sup> Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Le 18 juillet, de 19 h à 22 h,  
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2014 - Samsung Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Baie de Monaco*

Les 28 et 29 juin,  
Voile - 22<sup>ème</sup> Challenge Inter-Banques - Trophée ERI organisé par le Yacht Club de Monaco.

*Port Hercule*

Jusqu'au 28 juin,  
19<sup>ème</sup> Jumping International de Monte-Carlo.  
Du 10 au 12 juillet,  
1<sup>ère</sup> Solar 1 Monte-Carlo Cup.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 2 au 16 juillet,  
Tennis : Tournoi des Jeunes.



---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**PARQUET GENERAL**


---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 mars 2014, enregistré, le nommé :

- BOUCHARA Frédéric, né le 26 novembre 1964 à Castres (81), de Maurice et de ATTIA Florise, de nationalité russe, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 juillet 2014, à 9 heures,

Sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327 et 328-1 du Code pénal et 602 du Code du commerce.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 avril 2014, enregistré, la nommée :

- TISMANARU Anca, épouse ZOLTAN, né le 6 juillet 1976 à Zagar (Province de Mures) (Roumanie), de Dumitru et de Maria, de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 juillet 2014, à 9 heures,

Sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

---

Audience du 5 juin 2014  
Lecture du 16 juin 2014

---

Recours en annulation de la décision emportant, au profit de la Société des Bains de Mer, le droit de déroger aux dispositions de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 et à celles de l'ordonnance n° 10.885 du 12 mai 1993, telle que révélée par le courrier du Ministre d'État du 20 juin 2013 adressé à ladite société.

En la cause de :

- la SAM PATRICIA
- la SAM ROCCABELLA

Ayant pour avocat défenseur Me Richard MULLOT, avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant « Le Saint André », 20, boulevard de Suisse, en l'étude duquel elles élisent domicile, et plaidant par ledit avocat défenseur.

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME,

siégeant et délibérant en assemblée plénière

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que la lettre du Ministre d'État du 20 juin 2013 avait pour objet d'informer son destinataire, le président de la Société des Bains de Mer, que les animations organisées par ladite société constituent des « manifestation publiques présentant un caractère d'intérêt général pour la Principauté de Monaco » au sens de l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967, ce qui, « de facto et de jure », permettrait à la SBM « de bénéficier des dérogations visées audit article » ;

Considérant que la lettre attaquée, si elle fournit de telles informations, n'a ni pour objet ni pour effet d'accorder par elle-même une telle dérogation ; que dès lors, elle ne constitue pas une décision faisant grief ; que par suite, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête des SAM PATRICIA et ROCCABELLA est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge des SAM PATRICIA et ROCCABELLA.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 4 juin 2014  
Lecture du 16 juin 2014

Requête en annulation de l'article 11 de la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du code pénal en matière de garde à vue, publiée au Journal de Monaco du 19 juillet 2013.

En la cause de :

- Monsieur JPL,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- L'État de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Après en avoir délibéré ;**

1 - Considérant que l'article 11 de la loi n° 1.399 attaqué dispose : « Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-15 rédigé comme suit : Lorsque des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un Avocat » ; que le requérant conteste la conformité aux articles 19

et 20 de la Constitution des dispositions de l'article 60-15 du Code de procédure pénale issues de cet article 11 ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 20 de la Constitution

2 - Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la Constitution dispose : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » ; que M. JPL soutient que cet article 11 est intervenu en violation de cette disposition constitutionnelle en raison de l'imprécision des règles de forme et de procédure applicables à la dérogation que l'article 11 de la loi n° 1.399 autorise, alors que la jurisprudence du Tribunal Suprême déduit de cette disposition constitutionnelle l'obligation, pour le législateur, de définir les infractions en termes suffisamment précis pour exclure l'arbitraire ;

3 - Considérant qu'aux termes de l'article 60-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 1.399, « Seule la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut, pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire. La garde à vue est une mesure de contrainte qui emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire » ; qu'il résulte de ces dispositions que la garde à vue est une mesure de contrainte temporaire justifiée par les nécessités des investigations en relation avec les infractions les plus graves mais non une sanction pénale ; qu'en conséquence l'article 11 attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de définir ou de sanctionner une infraction pénale ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article 20 de la Constitution est inopérant et doit donc être écarté ;

Sur les moyens tirés de la violation de l'article 19 de la Constitution

4 - Considérant que l'article 19 de la Constitution dispose : « La liberté et la sûreté individuelles sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit » ;

5 - Considérant en premier lieu que M. JPL soutient que l'article 11 de la loi n° 1.399 est intervenu en violation de cet article 19 en ce que les critères et conditions de mise en œuvre de la dérogation qu'il autorise sont insuffisamment précis ; qu'en particulier, à ce titre, seule une liste limitative de ces critères et

conditions serait autorisée par l'article 19 de la Constitution ;

6 - Considérant qu'il résulte de l'article 19 de la Constitution précité qu'il appartient au législateur de prescrire les cas et la forme dans lesquelles des poursuites pénales peuvent être engagées ; qu'il lui incombe en particulier à ce titre de définir, non seulement les garanties et droits qui doivent être reconnus à toute personne placée en garde à vue, mais aussi les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces droits ou à ces garanties lorsqu'une telle dérogation apparaît nécessaire, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ;

7 - Considérant qu'aux termes de l'article 11 attaqué seules des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves peuvent justifier la dérogation qu'il permet ; que ledit article 11 précise d'une part qu'aucune dérogation ne peut être décidée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction et d'autre part que la dérogation ne peut être que temporaire et proportionnée au but poursuivi ; qu'il résulte de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que l'article 11 doit à cet égard être interprété comme n'autorisant pas la dérogation dans toutes les procédures pénales mais seulement quand elle est justifiée à la fois par l'urgence et par les circonstances particulières que lesdites dispositions définissent ; que, dans le cadre de cette interprétation, cette définition est suffisamment précise pour que le juge chargé par la loi de sanctionner les irrégularités susceptibles d'avoir affecté une garde à vue soit en mesure d'apprécier le bien-fondé de la dérogation et sa proportionnalité, notamment en ce qui concerne sa durée ; que le moyen tiré de l'imprécision de ces critères et conditions doit donc, sous cette réserve, être écarté ;

8 - Considérant en deuxième lieu que M. JPL soutient que l'article 11 attaqué est intervenu en violation de l'article 19 de la Constitution en ce qu'aucun recours n'est prévu contre la mise en œuvre du régime dérogatoire qu'il autorise, de sorte que la nullité éventuelle de la garde à vue ne pourra être constatée que lorsqu'elle aura produit des effets irréparables ;

9 - Considérant que l'article 19 de la Constitution impose que la nullité d'une garde à vue puisse être constatée et sanctionnée avant que celle-ci n'ait produit des effets irréparables ; qu'il en résulte que les règles

de la procédure pénale doivent permettre à la personne gardée à vue de faire sanctionner par une autorité judiciaire, avant son éventuelle condamnation, les irrégularités qui auraient affecté sa garde à vue ; qu'il est toutefois loisible au législateur de définir les modalités de mise en œuvre de ce principe ; que le code de procédure pénale organise plusieurs modalités de mise en œuvre de ce principe ; qu'en particulier l'alinéa 4 de l'article 209 du Code de procédure pénale, introduit par la loi n° 1.399 dispose : « La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile » ; qu'ainsi le moyen tiré de l'absence de recours contre la mise en œuvre du régime dérogatoire autorisé par l'article 11 attaqué manque en fait ;

10 - Considérant en troisième lieu que M. JPL soutient que l'article 11 attaqué est intervenu en violation de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que la motivation de la décision de dérogation qu'il autorise soit écrite ;

11 - Considérant que ledit article 11 impose que la dérogation soit prise « par décision motivée » ; qu'il s'en déduit que cette décision et ses motifs doivent nécessairement être écrits ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

12 - Considérant en quatrième lieu que M. JPL soutient que l'article 11 attaqué est intervenu en violation de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il permet aux autorités qu'il désigne de déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 60-9 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.399, qui dispose : « La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal » ;

13 - Considérant que l'alinéa 3 de l'article 60-15 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n° 1.399 dispose : « Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence de l'avocat » ; qu'ainsi la possibilité de dérogation ouverte par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article 60-15 n'a ni pour objet ni pour effet de permettre une condamnation sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence de l'avocat ; qu'elle n'a pas davantage pour objet ou pour effet de permettre que puisse être écartée l'application de l'article 60-10 qui prévoit, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.399, l'obligation, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel des auditions de la personne gardée à vue dans les locaux

de la direction de la sûreté publique ; qu'il ressort en outre des travaux préparatoires de la loi n° 1.399, publiés en annexe au Journal de Monaco du 31 janvier 2014, que l'intention du législateur n'a pas été d'autoriser les autorités désignées par l'article 11 attaqué à priver la personne gardée à vue de son droit de garder le silence ; qu'il convient donc d'interpréter l'article 11 comme excluant la possibilité de déroger au droit de la personne gardée à vue de ne faire aucune déclaration et d'être informée de ce droit ; que, sous cette réserve, la dérogation autorisée par l'article 11 attaqué est conforme à l'article 19 de la Constitution ;

14 - Considérant en cinquième lieu que M. JPL soutient que l'article 11 attaqué est intervenu en violation de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il autorise le Procureur Général à déroger aux droits et garanties reconnues par les articles 60-9 et 60-9 bis du Code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 1.399, alors que le Procureur Général ne saurait être considéré comme un « juge » au sens de cet article 19 puisque, placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires qui est lui-même placé sous la Haute autorité du Prince, il n'est pas indépendant du pouvoir exécutif ;

15 - Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : « Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux » ; qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution, « la séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée » ; que, par l'article 88 de la Constitution, le plein exercice du pouvoir judiciaire a été délégué par le Prince aux cours et tribunaux ; qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que, si l'article 19 de la Constitution impose que les décisions prises en matière de garde à vue ne puissent l'être que par une autorité judiciaire indépendante de l'autorité gouvernementale, disposant de compétences propres lui permettant de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux, cette autorité judiciaire ne saurait être dotée d'un statut incompatible avec le principe de gouvernement posé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la Constitution ;

16 - Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la Constitution, « le gouvernement est exercé, sous la Haute autorité du Prince, par un Ministre d'Etat, assisté d'un Conseil de Gouvernement » ; qu'aux termes de l'article 46 de la Constitution, « sont dispensées de la délibération en Conseil de Gouvernement et de la présentation par le Ministre d'Etat, les ordonnances



souveraines : (...) concernant les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires (...) » ; qu'il résulte ces dispositions constitutionnelles, d'une part que la fonction administrative visée à l'article 6 de la Constitution est assurée exclusivement par le Ministre d'Etat assisté du Conseil de Gouvernement, et d'autre part que le Directeur des Services Judiciaires est une autorité indépendante du Ministre d'Etat et du Conseil de Gouvernement;

17 - Considérant que, si l'article 8 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 relative au statut de la magistrature énonce que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires », il ressort de l'article 26 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires que le Directeur des Services Judiciaires ne peut ni exercer lui-même l'action publique ni en arrêter ou en suspendre le cours ; qu'en outre l'article 60-3 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.399, confère au Procureur Général le pouvoir d'apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une mesure de garde à vue et d'y mettre fin à tout moment ; qu'enfin l'article 60-9 ter du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.399 réserve au seul juge des libertés le pouvoir de prolonger une garde à vue au-delà de vingt-quatre heures ;

18 - Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que, dans le cadre des principes posés par les articles 2 et 6 de la Constitution, les décisions prises en matière de garde à vue relèvent de la compétence d'autorités judiciaires indépendantes de l'autorité gouvernementale et dotées de compétences propres leur permettant de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution du fait des pouvoirs reconnus au Procureur Général par l'article 11 de la loi n° 1.399 ne peut qu'être rejeté.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants n° 7 et 13, la requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont partagés par moitié entre M. JPL et S.E. M. le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 4 juin 2014

Lecture du 16 juin 2014

Requête en annulation de la décision de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur notifiée le 29 avril 2013 interdisant à M. PM de continuer à résider sur le territoire monégasque et neutralisant sa carte de résident, ensemble la décision du 30 juillet 2013 portant rejet de son recours hiérarchique.

En la cause de :

- M. PM,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 20, avenue de Fontvieille, et plaidant par Maître Sarah FILIPPI, Avocat près la Cour de Monaco.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christiane PALMERO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière



**Après en avoir délibéré ;**

Sur la légalité externe :

Considérant en premier lieu que l'article 4 de l'ordonnance n° 3.153 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté dispose : « la carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique » ; que dès lors, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, en sa qualité de supérieur hiérarchique du Directeur de la Sûreté Publique, était compétent pour prendre la décision du 3 avril 2013 retirant le titre de séjour de M. PM ;

Considérant en second lieu que suivant l'article premier de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 : « doivent être motivées, à peine de nullité, les décisions administratives à caractère individuel qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ; que la décision attaquée du 3 avril 2013 a été motivée par la condamnation pénale dont M. PM avait fait l'objet sur le territoire français à savoir : « condamnation du 8 février 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'Alès, chambre correctionnelle, à 3 ans d'emprisonnement délictuel à titre de peine principale, avec sursis, pour des faits d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité, faits commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 août 2010 » ; qu'ainsi cette motivation, qui mentionne tant la condamnation prononcée à l'encontre de M. PM par le Jugement correctionnel du 8 février 2013, passé en force de chose jugée, que les faits révélés par ce jugement, a respecté les obligations énoncées dans la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 ; qu'il en est de même du refus opposé le 30 juillet 2013 par le Ministre d'Etat au recours hiérarchique en date du 21 mai 2013 puisque ledit rejet rappelle également tant la condamnation du 8 février 2013 que les faits révélés par celle-ci, avant que de conclure que : « compte tenu de la gravité des faits pour lesquels M. PM a récemment été condamné »... une suite favorable ne pouvait être réservée à sa requête ;

Sur la légalité interne :

Considérant que les autorités peuvent, au titre de leurs pouvoirs de police, procéder au retrait du titre de séjour d'un résident étranger dès lors que le comportement de celui-ci le justifie ; que la nature même des faits révélés par la condamnation prononcée le 8 février 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'Alès est de nature à faire regarder leur auteur comme constituant une menace de trouble à l'ordre public monégasque justifiant la mesure de police prise à son encontre ; que dès lors le moyen tiré de ce que M. PM

remplissait les conditions exigées des étrangers souhaitant s'établir à Monaco par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 est inopérant ; que de même est inopérant le moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> du Protocole n° 7 à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 dès lors que le paragraphe 2 du même article écarte l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> lorsque la mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant enfin qu'en l'espèce l'interdiction de résider sur le territoire monégasque n'empêche nullement M. PM d'exercer le droit de garde alternée de son fils ; qu'ainsi les décisions critiquées n'emportent aucune atteinte excessive à sa vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

**Décide**

## ARTICLE PREMIER.

La requête de M. PM est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. PM.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
**TRIBUNAL SUPRÊME**  
 de la Principauté de Monaco

—  
 Audience du 4 juin 2014  
 Lecture du 16 juin 2014  
 —

Recours en annulation de la décision du directeur du Travail du 10 mai 2013 notifiant à Mme AM une interdiction d'exercer une activité salariée sur le territoire de la Principauté, ensemble de la décision du 20 septembre 2013 de rejet par le Ministre d'Etat de son recours hiérarchique.

En la cause de :

- Mme AM,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Sarah FILIPPI, Avocat près de cette même Cour.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

**Après en avoir délibéré**

Considérant que l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 modifiée qui a créé une Direction du Travail, placée sous l'autorité du Conseiller du gouvernement pour les Affaires sociales et la santé, a, en son article 2, confié à cette direction la délivrance et le refus de permis de travail et d'autorisation d'embauchage ; qu'ainsi la décision du 10 mai 2013 par laquelle le directeur du travail a notifié à Mme AM que la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail adressée par son employeur ne pouvait recevoir une suite favorable relevait bien de sa compétence ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 modifiée précitée prévoit qu'il appartient à la Direction du

Travail, préalablement à la délivrance du permis de travail et d'autorisation d'embauchage, de s'assurer auprès de la Direction de la Sûreté Publique que le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public, sans distinguer entre les professions pour lesquels la délivrance de ces documents est sollicitée ; qu'en l'espèce les décisions attaquées de refus de délivrance de permis de travail du directeur du travail et du Ministre d'Etat sont notamment fondées sur les faits commis par Mme AM au préjudice d'un de ses employeurs en Principauté ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en se fondant sur eux pour refuser de lui délivrer un permis de travail en Principauté l'Administration ait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives suppose l'existence d'un traitement automatisé tel que défini par l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ; qu'il n'est pas établi que la Direction de la Sûreté Publique ait procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant Mme AM ; qu'en conséquence le moyen tiré de la violation de ladite loi est inopérant ;

Considérant que sont inopérants les moyens tirés de l'indulgence alléguée de la sanction prononcée par le tribunal correctionnel, de la politique du conseiller en charge des recours et de la médiation, du fait que Mme AM a pu continuer à travailler avec autorisation après sa condamnation et de la circonstance que son casier judiciaire serait redevenu vierge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme AM n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

**Décide**

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme AM est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme AM.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 5 juin 2014  
Lecture du 16 juin 2014

Recours en annulation de la décision administrative en date du 22 avril 2013 et de la décision implicite de rejet du 21 octobre 2013 refusant la modification sollicitée de l'article 2 de ses statuts (objet social).

En la cause de :

- SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE (ci-après SAMPI),

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître LE PRADO, avocat associé au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

**Après en avoir délibéré**

Considérant qu'à l'audience la société requérante informe le Tribunal Suprême de sa décision de se désister de son recours ;

Considérant que le Ministre d'Etat déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que le Ministère Public ne formule aucune observation ;

Considérant que le désistement est d'instance et d'action ; qu'il y a lieu, dès lors d'en donner acte.

**Décide**

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de la société SAMPI.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la société SAMPI.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER et Cie et de son gérant commandité Jérôme ATGER, a prorogé jusqu'au 6 octobre 2014 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 juin 2014.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**« S.A.M. MARINE PARTNERS  
MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 11 décembre 2013, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination sociale de « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services en faveur des compagnies de navigation maritime et, notamment, l'assistance à leur gestion et à leur administration ;

Dans le domaine maritime, l'acquisition et la vente de tout matériel et le négoce international.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de sa constitution définitive.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

**ART. 6.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## Modifications du capital social

## a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :



- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ;

toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront

un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet



de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à

un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil,

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE*

*REPARTITION DES BENEFCES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil quatorze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA  
PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 11 décembre 2013, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2014-32 du 23 janvier 2014.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2014-272 du 21 mai 2014.

IV.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 23 janvier 2014 et 21 mai 2014, ont été déposés au rang des

minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 17 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **S.A.M. MARINE PARTNERS  
MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 11 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 23 janvier 2014 et 21 mai 2014, par acte en date du 17 juin 2014 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juin 2014 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 juin 2014, et déposée avec les pièces annexes au rang de minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (17 juin 2014) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**  
—————

*Deuxième Insertion*  
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2014, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Monique BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 31 octobre 2017, à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), connu sous le nom de « PASTA ROCA », exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 7.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**« S.A.R.L. ZEPHIR »**  
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 février 2014 complété par acte du 16 juin 2014,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ZEPHIR ».

Objet : La société a pour objet :

L'importation-exportation, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la commission, le courtage de produits alimentaires et notamment de café sous toutes ses formes ainsi que de tous accessoires relatifs à l'activité principale,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 3 juin 2014.

Siège : C/O SAM DE CONSEIL ET D'ORGANISATION, numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Madame Sylvie COMMAN, domiciliée 38, avenue des Bosquets, à Nice (Alpes-Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE MONEGASQUE DE  
CAOUTCHOUC**

en abrégé « **SMC** »

(Nouvelle dénomination :

« **SOCIETE MONEGASQUE DU  
CAOUTCHOUC** » en abrégé « **SMC** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CAOUTCHOUC » en abrégé « SMC », ayant son siège 4, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de rectifier l'erreur matérielle et en conséquence l'article 1<sup>er</sup> (dénomination) de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC » en abrégé « SMC », une société anonyme, dont le siège sera à Monaco. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 17 juin 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'actes des 12 novembre 2013 et 10 janvier 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EVO SHOES », Monsieur Giuseppe MARIN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juin 2014.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2014, réitéré le 20 juin 2014, Monsieur Augusto José PEREIRA, commerçant, domicilié à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en nom personnel sous le numéro 07 P 07368, a cédé, à la S.A.R.L. « ROLI », en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 57, rue Grimaldi, le Panorama, un « Fonds de commerce de bar, petite restauration limitée au service de plats du jour, sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, sandwiches, salades et croque-monsieur, salon de thé avec services de gaufres, crêpes sucrées et glaces industrielles, pâtes cuites, sauces et accompagnements sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés », dépendant de la communauté qu'il entretient avec Madame Anna d'AGOSTINI, son épouse, à l'enseigne actuelle « BRIEFING CAFE », exploité 57, rue Grimaldi, Le Panorama, à Monaco.

Oppositions éventuelles au siège du fonds de commerce cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

Etude de Maître Frank MICHEL  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
19, boulevard des Moulins - Monaco

### **CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant jugement en date du 20 juin 2014, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 18 mars 2014, enregistré le 19 mars 2014, Folio Bd 167 R, Case 1, par lequel les époux Jean-Jacques Michel VINDROLA, retraité, né le 4 mars 1951 à Monaco, de nationalité française, et Madame Marianne Martine Hélène DELAPLACE épouse VINDROLA, née le 4 mai 1953 à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine), de nationalité française, comptable, demeurant et domiciliés ensemble 12, boulevard de Belgique à Monaco, ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile monégasque.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

### **COMMISSION BRASILIER S.A.R.L.**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2014, enregistré à Monaco le 5 février 2014, folio Bd 55 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMMISSION BRASILIER S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La promotion, l'organisation et la participation à des événements culturels tels que des expositions de peintures, d'aquarelles et de sculptures, l'achat, la vente en demi-gros et/ou au détail exclusivement par internet et sans stockage sur place, la représentation et le courtage de tableaux et de toutes œuvres relatives à l'artiste peintre André BRASILIER ;

Toutes activités d'édition, de communication, de représentation, de marketing et d'études liées aux œuvres de l'artiste précité ainsi que toutes activités de relations publiques y afférentes.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claude COHEN, associé.

Gérant : Monsieur Gilles DYAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

### **ESBC**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2013, enregistré à Monaco le 13 décembre 2013, folio Bd 35 R, case 5, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ESBC ».

Objet : « La société a pour objet :

Le développement de logiciels, l'installation, la formation, la maintenance de tout matériel ou logiciel informatique, la création et la gestion de sites internet et la mise en réseau de groupes de travail.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Carlo CASACCIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

#### **APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 10 décembre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ESBC », Monsieur Carlo CASACCIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, avenue des Citronniers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

#### **MC PROTECTION LANCE**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 janvier 2013 et 21 janvier 2014, enregistrés à Monaco les 18 janvier 2013 et 19 février 2014, folio Bd 117 R, case 3, et folio Bd 28 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC PROTECTION LANCE».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La surveillance et la sécurité de tous établissements publics ou privés à titre permanent ou temporaire ; la réalisation de toute mission de gardiennage, de protection des biens et des personnes ; la fourniture et l'installation de tous systèmes d'alarmes et de sécurité ainsi que toutes activités de télésurveillance.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent de près ou de loin à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick SCOTTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

**S.A.R.L. M FOOT****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2014, enregistré à Monaco le 14 février 2014, folio Bd 149 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. M FOOT ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou en partenariat, la représentation et l'assistance à la promotion de tous footballeurs, de toutes marques d'articles de football, de tous clubs de football. Toutes activités de sponsoring, de mécénat, de management de carrière, de conseils dans le domaine du football et notamment de conseils aux clubs de football sur la stratégie sportive dans le recrutement des joueurs ou d'entraîneurs. L'exploitation directe ou par concession, cession ou autrement du nom et du droit d'image des personnes susvisées comme marque, enseigne, sigle, dessin, modèle. La gestion commerciale, la promotion publicitaire de tous droits relatifs aux sportifs et aux événements sportifs y compris les droits de télévision ou de tout autre moyen ou procédé technique de transmission et de retransmission audiovisuelle. L'organisation et la promotion de tous événements se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pascal FLOCH, associé.

Gérant : Monsieur Guillaume SOLA, associé.

Gérante : Madame Geneviève LABAIL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**SPAZIO ITALIANO S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2014, enregistré à Monaco le 4 mars 2014, folio Bd 153 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPAZIO ITALIANO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Commerce d'antiquités, vente de meubles de luxe et objets de décoration contemporains, sans stockage sur place, tous projets de design et de décoration d'intérieur, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrew POCOCK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.



**AVANGOUT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

**CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2014, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « SO PREMYUM ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**B.A.M. S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« L'exploitation d'un centre d'esthétique, amincissement et institut de beauté, et vente à la clientèle du centre de produits cosmétiques et de compléments naturels, le maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils : cours d'arts martiaux, sports de combat, de Taichi chuan, de Qi Gong, de défense, de yoga, de pilates, de coaching en préparation physique, y compris à domicile.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. »

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**KeeSystem**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 250.000 euros  
Siège : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2014, enregistrée à Monaco le 2 juin 2014, folio Bd 107 V, Case 3, les associés ont augmenté le capital social de la société de 250.000 euros à 275.000 euros et modifié en conséquence les articles 6 et 7-I des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**M.O.I. NETTOYAGE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2014, enregistrée à Monaco, le 14 mai 2014, Folio Bd 101 R, Case 3, il a été pris acte de la démission de Madame Monique CASSAN de ses fonctions de gérante et procédé en remplacement à la nomination de Madame Sabrina GAZZA, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

## **Société Monégasque de Diffusion**

en abrégé **SOMODIF**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 17 avril 2014, enregistrée à Monaco le 7 mai 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 4 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

ART. 4.

*Objet social*

La société a pour objet :

La vente en gros et la distribution aux professionnels de produits et matériels de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de désodorisation sans stockage sur place.

Et, exclusivement dans ce cadre, la vente en gros de plantes stabilisées.

Et, généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

## **ATTOL AGENCY S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2014, les associés ont nommé aux fonctions de cogérant Monsieur Jérôme DELMAU, conjointement avec Madame Marie-Josèphe LOPEZ et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

## **MANIMAN**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2014, enregistré à Monaco le 24 mars 2014, folio Bd 160 R, Case 3, il a été procédé à la nomination de Ilir ALIXHEPI demeurant à Triora (Italie) - 45 Corso Italia, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

**S.A.R.L. EXHIBIT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 31, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 31, avenue des Papalins au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**S.A.R.L. HOME ELECTRIC ENERGIE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 11 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**S.A.R.L MONACO TOPO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social :  
 19, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 10, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

**TECHMAX S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 11 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, rue des Iris à Monaco au 17, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

*Erratum au transfert de siège social de la SARL « ROSENGART », publiée au Journal de Monaco du 20 juin 2014 :*

Il fallait lire page 1428 :

ROSENGART S.A.R.L.

Au lieu de :

ROSERGART S.A.R.L.

Le reste sans changement.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

## MONOPRINT

Société à Responsabilité Limitée

Société en liquidation

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

## CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale mixte réunie le 26 mai 2014 dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 26 mai 2014.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2014.

Monaco, le 27 juin 2014.

---

## CORYNE DE BRUYNES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.500.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

## AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation le 10 juin 2014, n'ayant pu délibérer, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CORYNE DE BRUYNES », au capital de 4.500.000 euros, sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juillet 2014 à 14 heures 30, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Ratification de l'indemnité versée à un Administrateur.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## PARTNER'S SERVICES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PARTNER'S SERVICES sont convoqués au siège social le 16 juillet 2014, à 17 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2013 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Révocation d'un administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES**

en abrégé « **S.A.M.E.S.** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver - Monte-Carlo (Pté)

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 21 juillet 2014, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013-2014 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2014, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SAM SIEMCOL**

Société en liquidation

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Mercator

7, rue de l'Industrie - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 18 juillet 2014, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner au Liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

---

## **SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE**

en abrégé « **SOGETEL** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 euros

Siège Social :

38, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo



Bay, le 16 juillet 2014, à 17 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013-2014 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2014 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

## ASSOCIATION

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 mai 2014 de l'association dénommée « Children of Africa ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'aide aux populations fragiles des pays émergents sur le continent africain. »

## BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50.000.000 euros  
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013

(avant affectation des résultats)

(en euros)

<b>Actif</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	24 512 894,89	13 452 310,09
Créances sur les établissements de crédit : .....	1 531 088 230,31	901 624 231,08
A vue .....	222 678 112,98	132 912 730,36
A terme.....	1 308 401 394,56	768 711 500,72
Valeur non imputées.....	8 722,77	
Créances sur la clientèle : .....	1 374 068 629,47	1 055 400 799,30
Créances commerciales		
Crédits Habitats.....	1 125 027 857,61	867 437 650,12
Autres concours à la clientèle .....	224 085 023,83	175 938 028,76
Comptes ordinaires débiteurs.....	24 837 484,89	11 934 193,96
Valeurs non imputées .....	118 263,14	90 926,46
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participations et activités de portefeuille .....	17 714,97	17 714,97
Parts dans les entreprises liées .....		

Immobilisations incorporelles .....	5 602 173,22	
Immobilisations corporelles .....	365 516,02	335 360,87
Autres actifs .....	1 146 232,20	771 009,05
Comptes de régularisation .....	2 569 324,13	1 898 415,49
<b>Total de l'Actif.....</b>	<b>2 939 370 715,21</b>	<b>1 973 499 840,85</b>
<b>Passif</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>
Banques centrales, C.C.P. ....		
Dettes envers les établissements de crédit : .....	1 194 164 798,68	1 033 163 000,64
A vue .....	9 115 741,41	2 352 628,17
A terme.....	1 183 740 855,23	1 029 427 426,20
Autres sommes dues .....	1 308 202,04	1 382 946,27
Dépôts de la clientèle : .....	1 668 314 921,69	891 919 549,55
Comptes d'épargne à régime spécial :		
A vue .....		
A terme.....		
Autres dettes :		
A vue .....	1 489 585 823,83	844 630 850,16
A terme.....	178 729 097,86	47 051 191,39
Autres sommes dues .....		237 508,00
Dettes représentées par un titre :		
Bons de caisse .....		
Autres passifs.....	2 089 316,55	1 166 353,91
Comptes de régularisation .....	14 872 589,94	10 350 271,20
Provisions pour risques et charges .....	489 771,00	444 826,00
Dettes subordonnées .....		
Fonds pour risques bancaires généraux .....	3 905 500,00	3 255 500,00
Capitaux propres hors FRBG .....	55 533 817,35	33 200 339,55
Capital souscrit .....	50 000 000,00	30 000 000,00
Réserves.....	3 200 339,55	1 924 894,35
Ecarts de réévaluation.....		
Provisions réglementées .....		
Report à nouveau.....		
Résultat de l'exercice .....	2 333 477,80	1 275 445,20
<b>Total du Passif .....</b>	<b>2 939 370 715,21</b>	<b>1 973 499 840,85</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013**

(en euros)

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Engagements de financement :</b>		
Reçus d'établissements de crédit.....	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	318 749 927,41	168 795 789,14
<b>Engagements de garantie :</b>		
D'ordre d'établissements de crédit.....	27 500,00	27 500,00
D'ordre de la clientèle .....	34 237 477,67	24 794 005,84
Reçus d'établissements de crédit.....	117 284 114,26	150 869 483,16
<b>Engagements sur titres :</b>		
Autres engagements donnés.....		
Autres engagements reçus.....		

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013**

(en euros)

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Produits et charges bancaires</b> .....		
Intérêts et produits assimilés .....	18 233 976,84	16 783 329,25
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	1 472 940,59	1 052 520,67
Sur opérations avec la clientèle.....	16 761 036,25	15 730 808,58
Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées .....	-3 933 296,91	-6 740 622,64
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	-3 345 288,92	-6 341 256,02
Sur opérations avec la clientèle.....	-588 007,99	-399 366,62
Sur dettes subordonnées.....		
Autres intérêts et charges assimilées .....		
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commissions (produits).....	17 510 133,34	12 525 739,53
Commissions (charges).....	-951 789,86	-445 258,11
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation .....	1 760 335,02	1 119 878,58
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....		
Solde en bénéfice des opérations de change .....	1 760 335,02	1 119 878,58
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change .....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires .....	-3 401 052,50	-1 801 678,40
Autres produits.....	26 027,56	1 149,47
Autres charges.....	-3 427 080,06	-1 802 827,87
<b>Produit net Bancaire</b> .....	<b>29 218 305,93</b>	<b>21 441 388,21</b>
Charges générales d'exploitation .....	-24 851 440,32	-18 627 908,40
Frais de personnel .....	-14 854 090,78	-10 813 983,92
Autres frais administratifs.....	-9 997 349,54	-7 813 924,48
Dotations aux amortissements et provisions .....		
sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	-220 882,81	-158 929,60
Autres charges d'exploitation non bancaires .....		
Autres charges.....		
<b>Résultat brut d'exploitation</b> .....	<b>4 145 982,80</b>	<b>2 654 550,21</b>
Coût du risque .....	0,00	51 446,69
<b>Résultat d'exploitation</b> .....	<b>4 145 982,80</b>	<b>2 705 996,90</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	23 000,00	
<b>Résultat courant avant impôt</b> .....	<b>4 168 982,80</b>	<b>2 705 996,90</b>
Résultat exceptionnels .....	0,00	-142 924,70
Produits exceptionnels .....		0,00
Charges exceptionnelles.....	0,00	-142 924,70
Impôt sur les bénéfices.....	-1 185 505,00	-637 627,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementées..	-650 000,00	-650 000,00
<b>Résultat net de l'exercice</b> .....	<b>2 333 477,80</b>	<b>1 275 445,20</b>

---

---

**ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS****Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions de la réglementation bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- la continuité d'exploitation ;
- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices.

**1.1 Conversion des comptes en devises**

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par le règlement n° 90.01 relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

**1.2 Titres de transaction**

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2013.

**1.3 Titres de participation**

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

**1.4 Immobilisations**

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

• Frais d'établissement	33.33 %
• Clientèle	11.11 %
• Formation assistance logiciel	33.33 %
• Logiciel Olympic	33.33 %
• Logiciel réseau	33.33 %
• Agencements et installations	10 % - 20 %
• Matériel de bureau	20 % -33.33 %
• Matériel informatique	33.33 %
• Mobilier de bureau	20 %
• Matériel de transport	25 %

---

---

### **1.5 Créances douteuses et litigieuses**

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

### **1.6 Intérêts et commissions**

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

### **1.7 Engagement de retraite**

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 143.271 euros au 31 décembre 2013.

### **1.8 Fiscalité**

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.



**Note 2 Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)**
**2.1 Immobilisations et Amortissements**

	Montant brut au 31.12.2012	Acqui- sitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2013	Amort. précé- dents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.13	Valeur résiduelle au 31.12.13
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>616</b>	<b>5 719</b>	<b>0</b>	<b>6 335</b>	<b>616</b>	<b>116</b>	<b>0</b>	<b>732</b>	<b>5 603</b>
Clientèle ML	0	1 675	0	1 675	0	38	0	38	1 637
Goodwill ML	0	3 400	0	3 400	0	0	0	0	3 400
Logiciel Olympic	464	644	0	1 108	464	78	0	542	566
Logiciel Réseau	152	0	0	152	152	0	0	152	0
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 995</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>2 031</b>	<b>1 660</b>	<b>106</b>	<b>99</b>	<b>1 667</b>	<b>364</b>
Matériel informatique	165	0	0	165	151	14	0	165	0
Agencements et Installations	1 033	0	0	1 033	742	85	0	827	206
Matériel de bureau	288	0	0	288	282	4	0	286	2
Mobilier de bureau	388	0	0	388	386	2	0	388	0
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	99	135	99	135	99	1	99	1	134
<b>Total</b>	<b>2 611</b>	<b>5 719</b>	<b>99</b>	<b>8 366</b>	<b>2 276</b>	<b>222</b>	<b>99</b>	<b>2 399</b>	<b>5 967</b>

**2.2 Ventilation selon la durée résiduelle**

	Durée <1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total 31/12/13
Créances sur les établissements de crédit	1 524 644	5 500	923	0	0	21	1 531 088
Créances sur la clientèle	371 036	577 732	311 980	60 531	52 216	574	1 374 069
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	398 761	706 919	46 852	30 496	10 573	564	1 194 165
Dettes envers la clientèle	1 667 521		773	0	0	20	1 668 314
Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							

### 2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.13	
	Montant au 01.01.2013	Variation	Montant au 31.12.2013	Montant au 01.01.2013	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2013
<b>Créances clients douteuses</b>	<b>10 134</b>	<b>-9 183</b>	<b>951</b>	<b>1 054</b>	<b>328</b>	<b>399</b>	<b>-33</b>	<b>950</b>	<b>1</b>

### 2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.13	Mouvements		Montant brut au 31.12.13	Provisions au 01.01.13	Dépréciation		Provisions au 31.12.13	Valeur résiduelle au 31.12.13
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
<b>Autres titres de Participation</b>									
Fonds de Garantie	11,1			11,1	0,0	0,0	0,0	0,0	11,1
FDG Certificat d'association Espèce	6,2			6,2	0,0	0,0	0,0	0,0	6,2
FDG Certificat d'association Titres	0,4			0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
<b>Totaux</b>	<b>17,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>17,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>17,7</b>

### 2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 50 millions d'euros et constitué de 312 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2013, le capital de notre établissement est détenu à 99.98 % par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

### 2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2013	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2013
Capital	30 000	20 000	0	50 000
Réserve légale ou statutaire	1 925	1 275	0	3 200
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	1 275	-1 275	2 333	2 333
Capitaux propres	33 200	20 000	2 333	55 533

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.000.000 d'euros à celle de 50.000.000 d'euros.

**2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan**

	ACTIF	PASSIF
<b>POSTES DE L'ACTIF :</b>		
Caisse, Banques centrales, CCP	5	-
Créances sur les établissements de crédit	21	
Créances sur la clientèle	574	
<b>POSTES DU PASSIF :</b>		
Dettes envers les établissements de crédit		564
Comptes créditeurs de la clientèle		20
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du bilan</b>	<b>600</b>	<b>584</b>

**2.8 Ventilation autres actifs**

Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	86
Dépôts de garantie et cautions	781
Services fiscaux	223
Personnel et comptes rattachés	13
Fournisseurs débiteurs	32
Débiteurs divers	11
	<b>1 146</b>

**2.9 Ventilation autres passifs**

Services fiscaux	1 494
Organismes sociaux	316
Fournisseurs créanciers	275
Personnel et comptes rattachés	4
	<b>2 089</b>

**2.10 Comptes de régularisation ACTIF**

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	1 199
Charges constatées d'avance	228
Produits à recevoir	1 130
Comptes d'encaissement	12
	<b>2 569</b>

**2.11 Comptes de régularisation PASSIF**

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	1 127
Produits constatés d'avance	14
Charges à payer	13 732
	<b>14 873</b>

**2.12 Provisions pour risques et charges**

	<b>Solde au 01/01/13</b>	<b>Dotations de l'exercice</b>	<b>Reprises de l'exercice</b>	<b>Solde au 31/12/13</b>
Provision pour retraite	98	45	0	143
Provision pour risques de litiges	347	0	0	347
<b>Total Provision pour risques et charges</b>	<b>445</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>490</b>

**2.13 Fonds pour risques bancaires généraux**

	<b>Solde au 01/01/12</b>	<b>Dotations de l'exercice</b>	<b>Reprises de l'exercice</b>	<b>Solde au 31/12/12</b>
Fonds pour risques bancaires généraux	3 256	650	0	3 906

**2.14 Répartition du bilan en milliers d'euros**

<b>ACTIF</b>	<b>Devises</b>	<b>Euros</b>	<b>Total ctv Euros</b>
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 117 671	437 930	1 555 601
Opération avec la clientèle	122 692	1 251 377	1 374 069
Comptes de régularisation	2 236	333	2 569
Autres actifs	1 060	86	1 146
Portefeuilles titres et participations	0	18	18
Immobilisations	0	335	5 968
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 243 659</b>	<b>1 690 079</b>	<b>2 939 371</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Devises</b>	<b>Euros</b>	<b>Total ctv Euros</b>
Opérations de trésorerie et interbancaires	104 008	1 090 157	1 194 165
Opération avec la clientèle	1 144 629	523 686	1 668 315
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	2 934	11 939	14 873
Dettes représentées par un titre	0	0	0
Autres passifs	277	1 812	2 089
Capitaux propres	0	59 929	59 929
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 251 848</b>	<b>1 687 523</b>	<b>2 939 371</b>

**Note 3 Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)****Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	1 037
Devises achetées non encore reçues	7 977
Euros vendus non encore livrés	491
Devises vendues non encore livrées	8 521

### 3.2 Opérations de change à terme

	Durée <1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	97 851		
Devises à recevoir contre euros à livrer	115 600		
Devises à recevoir contre devises à livrer	255 842		
Devises à livrer contre devises à recevoir	255 792		

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

### Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)

#### 4.1 Commissions

	Montants
<b>Charges</b>	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	3
Commissions relatives aux opérations sur titres	830
Commissions sur opérations de change	13
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	106
<b>Total</b>	<b>952</b>
<b>Produits</b>	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions sur fonctionnement de comptes	5 121
Commissions sur opérations de change	10
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	7 780
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	4 599
<b>Total</b>	<b>17 510</b>

#### 4.2 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	1 244
Rémunérations d'intermédiaires	2 115
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	68
<b>Total</b>	<b>3 427</b>

#### 4.3 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	13 302
Charges de retraite	433
Autres charges sociales	1 119
<b>Total</b>	<b>14 854</b>

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	10
- Cadres	18
- Gradés	20
- Employés	2
<b>Total</b>	<b>50</b>

#### 4.4 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	6 307
Charges de transports et déplacements	167
Autres services extérieurs	3 523
<b>Total</b>	<b>9 997</b>

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

#### 4.5 Coût du risque

Néant

#### Note 5 - Autres informations (en milliers d'euros)

##### 5.1 Contrôle Interne

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne,
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

##### 5.2 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2013 en euros	2 333 477,80
Report à nouveau en euros	0,00
	<b>2 333 477,80</b>
<u>Affectation</u>	
Réserve statutaire en euros	1 799 660,45
Report à nouveau en euros	533 817,35
	<b>2 333 477,80</b>



**RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2013

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à..... 2.939.370.715,47 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 2.333.477,80 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 30 avril 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Vanessa TUBINO

**MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 euros

Siège social : « Villa du Pont » - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**

(en euros)

ACTIF	31/12/13	31/12/12
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P .....	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES .....		

<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>69 909 286,75</b>	<b>40 046 544,07</b>
à vue .....	63 708 999,22	29 581 679,40
à terme.....	6 200 287,53	10 464 864,67
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....</b>	<b>67 884 844,73</b>	<b>66 591 799,24</b>
Créances commerciales.....		
Autres concours à la clientèle .....	10 198 813,25	10 409 818,01
Comptes ordinaires débiteurs.....	54 074 185,39	53 416 814,23
Créances douteuses .....	3 611 846,09	2 765 167,00
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE .....</b>	<b>33 696 497,07</b>	<b>52 555 969,73</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE.....</b>	<b>833 736,45</b>	<b>2 285 724,83</b>
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME</b>	<b>188 884,00</b>	<b>188 484,00</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES.....</b>	<b>207 816,53</b>	<b>207 816,53</b>
<b>CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....</b>		
<b>LOCATION SIMPLE .....</b>		
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....</b>	<b>2 187 547,45</b>	<b>2 201 608,35</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....</b>	<b>1 101 076,14</b>	<b>1 117 771,18</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE .....</b>		
<b>ACTIONS PROPRES.....</b>		
<b>COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES ACTIFS .....</b>	<b>173 149,77</b>	<b>141 828,83</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION .....</b>	<b>1 726 581,48</b>	<b>1 287 212,44</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>177 909 420,37</b>	<b>166 624 759,20</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
<b>BANQUES CENTRALES, C.C.P .....</b>		
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>4 048 517,03</b>	<b>170 584,69</b>
à vue .....	4 048 517,03	170 584,69
à terme.....	0,00	0,00
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....</b>	<b>153 060 273,06</b>	<b>146 557 019,15</b>
<b>Comptes d'épargne à régime spécial .....</b>	<b>124 521,38</b>	<b>69 573,02</b>
à vue .....		
à terme.....	124 521,38	69 573,02
<b>Autres dettes .....</b>	<b>152 935 751,68</b>	<b>146 487 446,13</b>
à vue .....	120 721 830,60	98 134 998,83
à terme.....	32 213 921,08	48 352 447,30
<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE.....</b>		
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>584 979,94</b>	<b>929 633,27</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION .....</b>	<b>1 490 661,60</b>	<b>1 185 392,41</b>
<b>COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT.....</b>	<b>83 600,47</b>	<b>26 218,51</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....</b>	<b>1 777 618,00</b>	<b>1 016 407,00</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES .....</b>		
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG).....</b>		
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG .....</b>	<b>16 863 770,27</b>	<b>16 739 504,17</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT.....</b>	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'EMISSION .....</b>		
<b>RESERVES .....</b>	<b>900 000,00</b>	<b>900 000,00</b>
<b>ECART DE REEVALUATION .....</b>		
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-).....</b>	<b>6 839 504,17</b>	<b>6 573 640,55</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION.....</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....</b>	<b>124 266,10</b>	<b>265 863,62</b>
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>177 909 420,37</b>	<b>166 624 759,20</b>

**HORS-BILAN AU 31/12/2013**

(en euros)

	31/12/13	31/12/12
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b> .....		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b> .....	<b>10 281 660,00</b>	<b>13 443 373,20</b>
garantie d'ordre d'établissement de crédit.....		
garantie d'ordre de la clientèle.....	<b>10 281 660,00</b>	<b>13 443 373,20</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b> .....		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b> .....		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b> .....	<b>53 471 186,59</b>	<b>54 386 086,99</b>
garantie reçues de la clientèle.....	<b>49 221 186,59</b>	<b>48 193 086,99</b>
garantie reçue d'établissement de crédit .....	<b>4 250 000,00</b>	<b>6 193 000,00</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b> .....		
<b>ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>		
<b>OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTERETS</b> .....	<b>6 358 124,97</b>	<b>7 425 466,83</b>

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

**RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

(en euros)

	31/12/13	31/12/12
<b>Intérêts et produits assimilés</b> .....	<b>1 859 119,82</b>	<b>2 397 515,10</b>
sur opérations avec les établissements de crédit .....	70 433,67	334 426,39
sur opérations avec la clientèle.....	1 310 597,42	1 248 018,89
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	478 088,73	815 069,82
autres intérêts et produits assimilés.....		
<b>Intérêts et charges assimilées</b> .....	<b>575 094,52</b>	<b>986 625,97</b>
sur opérations avec les établissements de crédit .....	144 795,31	111 278,51
sur opérations avec la clientèle.....	430 299,21	894 782,86
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	0,00	-19 435,40
autres intérêts et charges assimilées .....		
<b>Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées</b> .....		
<b>Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées</b> .....		
<b>Produits sur opérations de location simple</b> .....		
<b>Charges sur opérations de location simple</b> .....		
<b>Revenus des titres à revenu variable</b> .....	<b>70 467,60</b>	<b>139 855,10</b>
<b>Commissions (produits)</b> .....	<b>5 942 289,26</b>	<b>5 502 464,92</b>
<b>Commissions (charges)</b> .....	<b>797 768,78</b>	<b>784 222,84</b>

<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....</b>	<b>50 110,83</b>	<b>69 900,73</b>
sur titres de transaction de change .....	50 110,83	69 900,73
sur instruments financiers .....		
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....</b>	<b>147 340,79</b>	<b>271 251,57</b>
<b>Autres produits d'exploitation bancaire .....</b>	<b>612 572,29</b>	<b>533 548,61</b>
<b>Autres charges d'exploitation bancaire.....</b>	<b>2 610,80</b>	<b>6 826,45</b>
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>7 306 426,49</b>	<b>7 136 860,77</b>
<b>Charges générales d'exploitation.....</b>	<b>6 152 687,39</b>	<b>5 847 046,34</b>
Frais de personnel.....	3 221 787,17	3 138 336,51
Autres frais administratifs .....	3 856,13	4 287,53
Services extérieurs.....	2 927 044,09	2 704 422,30
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations .....</b>	<b>131 825,84</b>	<b>149 459,89</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 021 913,26</b>	<b>1 140 354,54</b>
<b>Coût du risque .....</b>	<b>-897 576,54</b>	<b>-849 431,75</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>124 336,72</b>	<b>290 922,79</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....</b>	<b>0,00</b>	<b>-16 642,24</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>124 336,72</b>	<b>274 280,55</b>
<b>Résultat exceptionnel.....</b>	<b>-70,62</b>	<b>-8 416,93</b>
<b>Impôts sur les bénéfices .....</b>		
<b>Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....</b>		
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>124 266,10</b>	<b>265 863,62</b>

## NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

### Note 1 – PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'ÉVALUATION.

#### 1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 modifié par le règlement n° 2005-04 du CRC.

#### 1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant des ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

##### b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

---

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Evaluation du portefeuille obligataire

Martin Maurel Sella applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Participations et autres titres détenus à long terme.

La banque détient une participation à hauteur de 34,94 % dans le capital de la société de gestion « MPM & PARTNERS ».

h) Parts dans les entreprises liées.

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

i) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 euros.

- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

j) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

## Durée et mode d'amortissement des immobilisations

IMMOBILISATIONS	DUREE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

## k) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2013 est de 58.596,00 euros.

## l) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

**Note 2 – IMMOBILISATIONS**

## IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2013 (en milliers d'euros)

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/12	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/13	Amor- tisse- ments au 31/12/12	Dotations de l'année		Reprise amor- tisse- ment sur cessions	Cumuls Amor- tissements au 31/12/2013	Valeur com- ptable nette au 31/12/2013
							Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	0	2 050	0	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	134	0	0	0	134	0	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	236	0	0	0	236	236	0	0	0	236	0
Logiciel	666	10	0	0	676	648	24	0	0	673	4
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>3 086</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 097</b>	<b>885</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>909</b>	<b>2 188</b>



Immobilisations Corporelles	Valeur brute au 31/12/12	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/13	Amortissements au 31/12/12	Dotations de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumuls Amortissements au 31/12/2013	Valeur comptable nette au 31/12/2013
							Linéaire	Dégressive			
Matériel de transport	64	0	0	0	64	62	2	0	0	64	0
Mobilier	312	33	0	0	345	191	20	0	0	210	135
Materiel de bureau et materiel informatique	460	8	0	0	468	400	0	36	0	435	33
Agencement, aménagement et installation	1 548	50	0	0	1 598	1 314	26	24	0	1 364	233
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700	0	0	0	700	0	0	0	0	0	700
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>3 084</b>	<b>91</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 175</b>	<b>1 966</b>	<b>48</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>2 074</b>	<b>1 101</b>

**Note 3 VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE** (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>	<b>127 964</b>	<b>2 162</b>	<b>5 768</b>	<b>1 900</b>	<b>137 793</b>
Créances sur les établissements de crédit	68 877	1 032	0		69 909
(Dont créances rattachées)	7	2	0		9
Créances sur la clientèle	59 087	1 130	5 768	1 900	67 885
(Dont créances rattachées)	290	0	0	2	292
<b>RESSOURCES</b>	<b>136 797</b>	<b>20 312</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>157 109</b>
Dettes sur les établissements de crédit	4 049				4 049
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	132 748	20 312	0		153 060
(Dont dettes rattachées)	68	125	0		193

**Note 4 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION** (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/13	31/12/12
Comptes d'ajustement sur devises	351	131
Charges constatées d'avance	188	70
Produits à recevoir	1 182	1 049
Autres comptes de régularisation	5	37
<b>TOTAL</b>	<b>1 726</b>	<b>1 287</b>

<b>COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises	351	131
Produits constatés d'avance	19	14
Charges à payer	1 120	1 041
Autres comptes de régularisation	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 491</b>	<b>1 186</b>

**Note 5 VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE** (en milliers d'euros)

	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
<b>EMPLOIS</b>	<b>137 794</b>	<b>106 638</b>
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>69 909</b>	<b>40 047</b>
à vue	63 709	29 582
à terme	6 200	10 465
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>67 885</b>	<b>66 592</b>
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle	10 199	10 410
Comptes ordinaires débiteurs	54 074	53 417
Créances douteuses	3 612	2 765
<b>RESSOURCES</b>	<b>157 109</b>	<b>146 728</b>
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>4 049</b>	<b>171</b>
à vue	4 049	171
à terme	0	0
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>153 060</b>	<b>146 557</b>
Comptes d'épargne à régime spécial	125	70
à vue		
à terme	125	70
Autres dettes	152 936	146 487
à vue	120 722	98 135
à terme	32 214	48 352

**Note 6 PORTEFEUILLE TITRES** (en milliers d'euros)

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>34 530</b>	<b>54 842</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe (1)	33 696	52 556
(Dont créances rattachées)	134	258
(Dont moins values latentes provisionnées)	0	0
Actions et autres titres à revenu variable (2)	834	2 286
(Dont moins values latentes provisionnées)	0	0

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 7 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS** (en euros)

Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affecta- tion des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore rem- boursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Obsér- vations
				Brute	Nette						
<b>A. Renseignements détaillés concernant :</b> les filiales et les participations											
<b>I. Filiales</b> (+ de 50% du capital détenu par la société)											
MARTIN MAUREL SELLA GESTION	160 000	254 057	99,20%	207 817	207 817			946 983	51 210	69 440	
<b>2. Participations</b> (de 10 à 50 % du capital détenu par la société)											
VDP1	2 000 000	0	35,00%	700 020	700 020				258	0	
MPM PARTNERS	500 000	105 518	34,94%	174 700	174 700			3 326 516	88 253	0	
<b>B. Renseignements globaux concernant :</b> les autres filiales ou participations											
<b>1. Filiales non reprises au § A.</b>											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble)											
<b>2. Participations non reprises au § A.</b>											
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

**Note 8 CAPITAUX PROPRES** (en euros)

	31/12/13	31/12/12
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'EMISSION</b>		
<b>RESERVES</b>	<b>900 000,00</b>	<b>900 000,00</b>
réserve légale		
réserve statutaire	900 000,00	900 000,00
autres réserves		
<b>ECART DE REEVALUATION</b>		
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>6 839 504,17</b>	<b>6 573 640,55</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>124 266,10</b>	<b>265 863,62</b>

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,97 % du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44,97 %.

**Note 9 PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT**

Résultat de l'exercice	124 266,10
Report à nouveau bénéficiaire	6 839 504,17
Résultat à affecter	6 963 770,27
Réserve statutaire	0,00
Distribution d'un dividende (0 € par action)	0,00
Report à nouveau bénéficiaire	6 963 770,27

**Note 10 CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES (en milliers d'euros)**

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/13	31/12/12	31/12/13	31/12/12
Encours sur la clientèle : Sociétés	1 728	255	53	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	2 134	2 612	197	102
<b>Total encours sur la clientèle</b>	<b>3 862</b>	<b>2 868</b>	<b>250</b>	<b>102</b>

**Note 11 PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS (en milliers d'euros)**

	31/12/13	31/12/12
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>1 859</b>	<b>2 398</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	70	334
sur opérations avec la clientèle	1 311	1 248
sur obligations et autres titres à revenu fixe	478	815
autres intérêts et produits assimilés		
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>575</b>	<b>987</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	145	111
sur opérations avec la clientèle	430	895
sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	-19
autres intérêts et charges assimilées		

**Note 12 REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)**

	31/12/13	31/12/12
Dividendes de :		
MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	69	139
AUTRES	1	1

**Note 13 COMMISSIONS** (en milliers d'euros)

<b>Commissions Produits</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Droits de garde	722	821
Commissions de gestion	1 340	1 178
Commissions sur achats & ventes de titres	1 409	1 504
Commissions sur OPCVM	1 492	1 045
Location de coffre	11	12
Care of	125	132
Autres commissions	844	811
<b>TOTAL</b>	<b>5 942</b>	<b>5 502</b>

<b>Commissions Charges</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Frais de courtage	238	252
Sous traitance siège titres	155	157
Autres commissions	404	375
<b>TOTAL</b>	<b>797</b>	<b>784</b>

**Note 14 VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT** (en milliers d'euros)

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	0
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	147	252
Reprises de provisions des titres de placement	3	91
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins values sur titres de placement à revenu fixe	2	32
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	40
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>271</b>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 15 AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE** (en milliers d'euros)

<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Produits divers d'exploitation bancaire	1	6
Refacturations diverses	390	327
Autres produits accessoires	221	200
<b>TOTAL</b>	<b>613</b>	<b>534</b>

<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Charges diverses d'exploitation bancaire	3	7
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>7</b>

**Note 16 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION** (en milliers d'euros)

<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Frais de personnel	3 222	3 138
Salaires et traitements	2 358	2 304
Charges de retraite	215	216
Autres charges sociales	649	618
Autres frais administratifs	4	4
Services extérieurs	2 927	2 704
<b>TOTAL</b>	<b>6 153</b>	<b>5 847</b>

**Note 17 COÛT DU RISQUE** (en milliers d'euros)

	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-228	-81
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	80	79
Dotations aux provisions pour risques et charges	-1 056	-1 000
Reprise de provisions pour risques et charges	306	175
Perte sur créance irrécupérable	-0	-23
<b>SOLDE COÛT DU RISQUE</b>	<b>-898</b>	<b>-849</b>

**Note 18 EFFECTIF** (Selon déclaration BDF)

	<b>31/12/13</b>	<b>31/12/12</b>
Commerciaux	19	22
Administratifs	15	13
Contrôle interne	4	3
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>38</b>

**Note 19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DECEMBRE 2013** (en milliers d'euros)

	<b>Valeur au 31/12/12</b>	<b>Dotations</b>	<b>Reprises</b>	<b>Valeur au 31/12/13</b>
Provision stock options	16	11	0	28
Provision générale	1 000	1 056	306	1 750
<b>Total provisions pour risques et charges</b>	<b>1 016</b>	<b>1 067</b>	<b>306</b>	<b>1 778</b>

**Note 20 RATIOS PRUDENTIELS**

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100 % s'élève au 31 décembre 2013 à 511 % contre 439 % en 2012.



RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2013

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

\* Le total du bilan s'élève à..... 177.909.420,37 €

\* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 124.266,10 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 13 mai 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

François BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juin 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.738,82 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,80 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,66 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.095,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.977,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.211,76 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juin 2014
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.062,32 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.763,30 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.430,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.367,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.215,21 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.063,19 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.090,99 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,21 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.313,20 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.378,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.107,86 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.370,61 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	453,62 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.596,69 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.323,03 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.710,27 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.276,56 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	786,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.252,68 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.397,02 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.400,59 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	605.013,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.071,07 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.176,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.103,77 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.072,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.100,66 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.070,69 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.024,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	598,54 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,47 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

